Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Région Ile-de-France,
Préfecture de Paris,

Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°2014 272- 0005 DU 29 SEPTEMBRE 2014

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes et des installations (station de pompage, l'usine au Mont Valérien et les conduites d'amenées d'eau brute), autorisation de prélèvement de l'eau de la Seine, autorisation des filières de traitement des tranches 1 et 2, autorisation de distribution d'eau potable de l'usine du Mont Valérien du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG)

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 sur les eaux potables les articles R.1321-1 à R.1321-38 sur les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le Code de l'environnement et ses articles L. 214-1 et suivants ;

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme et ses articles L. 126 et suivants,

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes et des installations (station de pompage, l'usine au Mont Valérien et les conduites d'amenées d'eau brute), autorisation de prélèvement de l'eau de la Seine, autorisation des filières de traitement des tranches 1 et 2, autorisation de distribution d'eau potable de l'usine du Mont Valérien du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG),

VU les courriers de Voies Navigables de France (VNF) du 3 septembre 2012 et du 13 juin 2014,

VU l'avis de la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé du 15 octobre 2013,

VU l'avis du 23 juillet 2014 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France (service police de l'eau),

CONSIDERANT que dans les périmètres de protection établis autour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, toutes les mesures nécessaires pour préserver la qualité de la ressource captée doivent être prises,

CONSIDERANT que ces mesures ont été édictées par l'arrêté inter-préfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 précité,

CONSIDERANT que la délimitation des périmètres de protection reste inchangée,

CONSIDERANT que les missions et l'organisation de Voies Navigables de France ont été modifiées par la loi n° 2012-77 précitée et son décret d'application,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des précisions à la rédaction de certaines mesures édictées afin de permettre l'entretien et l'exploitation des ouvrages de navigation de Suresnes (barrages et écluses),

CONSIDERANT que certaines mesures édictées nécessitent un délai de mise en œuvre,

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'apporter aux mesures de protection édictées, les modifications nécessaires afin d'intégrer l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires, de clarifier et préciser la rédaction de certaines mesures et de prévoir un dispositif d'application échelonné dans le temps afin de prendre en compte les situations existantes ainsi que le coût et les contraintes et difficultés techniques générées par leur mise en œuvre,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux de Paris et des Hauts-de-Seine,

ARRÊTENT

Article 1er :

Les dispositions de l'article 2-1 « Délimitation du périmètre de protection immédiate (PPI) de l'ouvrage de la prise en Seine» de l'arrêté inter-préfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 sont abrogées, pour être remplacé par les suivantes:

« L'eau de la Seine est prélevée sur la rive gauche du fleuve au PK16, 92 en amont du barrage de Suresnes.

L'eau de la Seine est acheminée par gravité vers une station de pompage par un canal maçonné de 1,60 mètres de diamètre traversant le quai Gallieni à une profondeur de 5,76 mètres du bas du canal de prise d'eau au ras du quai. Un ouvrage situé sur la berge permet la dérivation de l'eau vers une fosse de dégrillage. L'eau dégrillée alimente la bâche de pompage de la station.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la partie au droit immédiat de la prise d'eau qui se trouve sur les terrains du domaine public fluvial.

Le périmètre est défini par une bande de 3,78 mètres de largeur et de 40 mètres de longueur en bordure du fleuve ainsi le plan d'eau sur la Seine des berges de la Seine jusqu'au bajoyer séparant les deux premières écluses de la troisième. Le PPI sur la Seine ne sera pas matérialisée afin de ne pas entraver la navigation sur cette partie du plan d'eau».

Article 2 :

L'article 2-2 « Interdictions » de l'arrêté inter-préfectoral n°2012-128 est modifié, en ce qui concerne les points I3 et I4, comme suit :

« Sont interdits : (…)

I3 - l'amarrage de bateau hormis pour l'entretien des installations et des ouvrages des écluses »

I4 - le stationnement de bateau dans ce périmètre sur une durée de plus d'une heure hormis pour l'entretien des installations et des ouvrages de navigation.»

Article 3 :

L'article 3-1-2 « Interdictions dans le périmètre de protection rapprochée restreint de l'ouvrage de la prise d'eau en Seine » de l'arrêté inter-préfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 est modifié, en ce qui concerne les points I12, I13, I16 et I19, comme suit :

« Sont interdits : (…)

I12 - Le stationnement de bateaux, sauf aux bâtiments d'entretien des ouvrages de navigation et sur les 16 emplacements de bateaux stationnaires existants, pour lesquels les contraintes suivantes devront être respectées :

- *les bateaux stationnaires devront être raccordés au réseau d'assainissement collectif ou disposer de leurs propres système d'assainissement autonome au plus tard le 01 janvier 2016,*
- *aucun rejet dans le milieu naturel d'hydrocarbures, d'eaux usées ou substances dangereuses pour le milieu aquatique,*
- *aucune opération d'entretien sur place (vidange, nettoyage de cuves, citernes et silos),*
- *aucun transbordement,*
- *aucun travail sur les embarcations elles-mêmes, tels que ponçage, peinture, etc. ».*

(...)

« I13 - Tout stockage d'hydrocarbures, de produit chimiques et d'eaux usées. A titre dérogatoire, le système existant de chauffage au fioul comportant une cuve de capacité maximum de 4000 L est autorisé pour la maison située en rive droite, Ile de la Folie, destinée aux agents de Voie navigables de France logés pour nécessité de service à proximité des ouvrages de navigation. »

(...)

« I16 - Le stationnement des bateaux et péniches en instance d'éclusage, situé en rive gauche en amont du pont de Suresnes.

Á titre exceptionnel et en cas d'obligation de stationnement provisoire (par exemple encombrement pour le passage des trois écluses de dimensions différentes), les contraintes suivantes devront être respectées :

- *aucun rejet dans le milieu naturel d'hydrocarbures, d'eaux usées ou substances dangereuses pour le milieu aquatique,*
- *aucune opération d'entretien sur place (vidange, nettoyage de cuves, citernes et silos),*
- *aucun transbordement,*
- *aucun travail sur les embarcations elles-mêmes, tels que ponçage, peinture, etc.,».*

(...)

« I19 – Le camping caravanage hormis le camping du Bois de Boulogne, les constructions non soumises au permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire, ainsi que les aires de séjour mêmes temporaires ».

Article 4 :

L'article 3-1-3 « Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée restreint de l'ouvrage de la prise d'eau en Seine » de l'arrêté inter-préfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 est modifié, en ce qui concerne le point P9, comme suit :

« P9 - Les programmes, calendriers des travaux sur le lit du fleuve (entretien ou réfection des berges, interventions sur piles de ponts, curage, installations portuaires, etc.) devront être communiqués en avance à la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine de l'ARS qui informera l'usine du Mont-Valérien du calendrier d'intervention. Les travaux prévus d'aménagement de la partie rive droite de Puteaux (création d'un passage pour la faune) devront également répondre à cette prescription ».

Article 5 :

L'article 3-1-5 « Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée étendu de l'ouvrage de la prise d'eau en Seine » de l'arrêté inter-préfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 est modifié, en ce qui concerne les points P 17 et P19, comme suit :

« P17 - Le stationnement des bateaux et péniches pourra être autorisé dans les limites du PPR étendu sous réserve du respect des conditions ci-dessous :

- aucun rejet dans le milieu naturel d'hydrocarbures, d'eaux usées ou substances dangereuses pour le milieu aquatique,
- aucune opération d'entretien sur place (vidange, nettoyage de cuves, citernes et silos),
- aucun transbordement,
- aucun travail sur les embarcations elles-mêmes, tels que ponçage, peinture, etc...
Les dispositions de P17 s'appliqueront à compter de la date du 1 janvier 2016».

(...)

« P19 : Le SEPG sera consulté sur tout projet de travaux dans le lit de la Seine, en particulier concernant les calendriers et modalités des programmes d'interventions (par exemple entretien ou réfection des berges, dragage du fleuve, intervention sur piles de ponts, curages des installations portuaires, aménagement des berges. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 sont abrogées, pour être remplacées par les suivantes:

« Le volume annuel prélevé est limité à 35 320 000 m^3, soit une moyenne journalière de 96 750 m^3 et repris dans la convention établie par le gestionnaire du domaine public fluvial.

Les débits journaliers, mensuels et annuels sont transmis une fois par an au service police de l'eau ainsi qu'à la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de Santé, sous la forme d'un bilan annuel à fournir au plus tard, à la fin du 1er trimestre de l'année suivant celle des prélèvements en eaux».

Article 7 : La mention « SNS-VNF » portée à l'article 4.1 de l'arrêté précité du 17 juillet 2012 est remplacée par la mention « VNF ».

La mention « SNS-VNF » portée à l'article 15.2 de l'arrêté précité du 17 juillet 2012 est remplacée par la mention « Service police de l'eau ».

Article 8 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter préfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 restent inchangées.

Article 9: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex - dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

Article 10: Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au Président du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers en vue de :

- mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté,
- le notifier sans délai aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- le mettre à disposition du public,

Le présent arrêté préfectoral sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat, une copie sera déposée dans les mairies de Paris, Nanterre, Suresnes, Sèvres, Saint-Cloud, Boulogne-Billancourt et pourra y être consultée. Elle sera affichée pendant au moins deux mois aux emplacements d'affichages municipaux. Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet des Hauts-de-Seine et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers transmet à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France dans un délai de six mois après la date de la signature de Messieurs les Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes concernées dans les conditions fixées aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme. Les maires des communes concernées transmettront au préfet, dans les meilleurs délais, un certificat attestant de l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

Article 11 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine – Normandie.

Article 12 : Exécution

Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture de Paris et des Hauts-de-Seine, Messieurs les maires de Paris, Nanterre, Suresnes, Sèvres, Saint-Cloud, Boulogne-Billancourt, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), Monsieur le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies navigables de France (VNF), Monsieur le Directeur Général de Ports de Paris, Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers.

29 SEP. 2014

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Le Préfet des Hauts-de-seine,

Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian POUGET